

L'article 17 est complété comme suit :

Toutefois, lorsque les produits ou marchandises visés à l'article 7-2°, alinéa b, donnent lieu au moment de leur introduction en Mauritanie à l'établissement d'une déclaration en douane, les droits sont liquidés comme pour les importations en douane, les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

L'annexe I est modifiée comme suit :

**A) Marchandises et produits exemptés à l'importation :**

Céréales, manioc.

Légumes frais ou secs, poissons à l'état frais.

Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemercer, greffes et rhizomes en repos végétatif ou en végétation, ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium) ;

Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas.

Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, œufs.

Or brut, en masse, lingots, grenailles, or natif (positif 71-07 A de la nomenclature douanière).

Papiers fabriqués mécaniquement en rouleaux ou en feuilles, formés en continu destinés à l'impression des journaux (sous-position 48-01/E 3 de la nomenclature douanière).

**B) Marchandises et produits exemptés à la vente :**

Pain, farines, pâtes alimentaires.

Céréales, manioc, semoules alimentaires.

Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées.

Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemercer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium).

Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas.

Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, crème de lait, beurres, fromages et œufs.

Sel, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons.

Or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71-07 A de la nomenclature douanière).

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 22 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,

Ba Mamadou Samba.

Ordonnance n° 62.048 portant modification de la loi de Finances pour l'exercice 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961 portant loi de Finances pour 1962 ;

VU l'ordonnance n° 62.047 du 22 janvier 1962 portant modification à la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement à effectuer au profit du Budget de l'Etat sur la Caisse de péréquation des sucres est fixé pour l'année 1962 à 8,50 par kilogramme.

ART. 2. — Sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1962, les recettes nouvelles ci-après.

*Budget de fonctionnement*

Chapitre 2-03. — Droits à l'entrée :

Article 3 : Taxes intérieures (T.C.A.) ..... 110.000.000

Chapitre 17-01. — Contributions. Versements de de Fonds et Comptes spéciaux :

Article 1 : Prélèvement sur la Caisse de péréquation des sucres ..... 91.000.000

TOTAL des recettes nouvelles du budget de fonctionnement ..... 201.000.000

ART. 3 — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1962, les crédits supplémentaires ci-après :

*Budget de fonctionnement*

Chapitre 3-4. — Ministère de l'Intérieur (Matériel) :

Article 5 : Administration générale des cercles ..... 9.000.000

Chapitre 5-1. — Garde Nationale (Personnel) :

Article 1 : Garde Nationale (solde et indemnités) ..... 4.370.000

Chapitre 5-3. — Police Nationale (Personnel) :

Article 1 : Direction ..... 1.160.000

Article 2 : Brigade de renseignements généraux ..... 3.340.000

TOTAL du chapitre 3 ..... 4.500.000

Chapitre 5-4. — Police Nationale (Matériel) :

Article 1 : Direction ..... 11.120.000

Article 2 : Commissariat et Brigade de renseignements généraux ..... 8.070.000

Article 3 : Frais de transport ..... 300.000

Article 5 : Ameublement ..... 400.000

TOTAL du chapitre 5-4 ..... 19.890.000

Chapitre 5-5. — Goums (personnel) :

Article 1 : Inspection de Goums ..... 200.000

Article 2 : Goums (soldes et indemnités) ..... 16.240.000

Article 3 : Indemnités de déplacement ..... 750.000

TOTAL du chapitre 5-5 ..... 17.190.000

## Chapitre 5-6. — Goums (Matériel) :

Article 1 : Inspection de Goums .....	350.000
Article 4 : Frais de transports aériens .....	800.000
Article 5 : Ameublement .....	600.000
<b>TOTAL du chapitre 5-6 .....</b>	<b>1.750.000</b>

## Chapitre 5-7. — Armée Nationale (Personnel) :

Article 1 : Armée (soldes et indemnités) .....	59.800.000
Article 2 : Indemnités de tournées .....	1.000.000
<b>TOTAL du chapitre 5-7 .....</b>	<b>60.800.000</b>

## Chapitre 5-8. — Armée Nationale (Matériel) :

Article 1 : Dépenses de fonctionnement .....	37.200.000
Article 2 : Frais de transport .....	1.300.000
Article 3 : Frais de transport aériens .....	2.900.000
Article 5 : Secrétariat général à la Défense ....	1.100.000
Article 6 : Défense civile .....	30.000.000
<b>TOTAL du chapitre 5-8 .....</b>	<b>72.500.000</b>

## Chapitre 13-2. — Dépenses communes de matériel :

Article 3 : Achat de moyens de transport .....	10.200.000
--	------------

## Chapitre 13-3/ — Dépenses diverses :

Article 10 bis : Dépenses de maintien de l'ordre .....	800.000
--	---------

**TOTAL des crédits supplémentaires ouverts 201.000.000**

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 22 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances :

BA, Mamadou Samba

## Présidence de la République :

Décret n° 62.003 du 2 janvier 1962 portant création de l'Etat-Major National des Forces Armées Nationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales ;

VU le décret n° 61.128 du 30 juin 1961 portant création du Secrétariat Général à la Défense et aux Forces Armées ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Etat-Major national de l'Armée Mauritanienne.

ART. 2. — L'Etat-Major National relève du Secrétariat Général à la Défense et aux Forces Armées.

ART. 3. — L'Etat-Major National est dirigé par un Officier Général ou Officier Supérieur nommé par décret.

ART. 4. — Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 2 janvier 1962.

Signé : Moktar Ould DADDAH.

Par décret n° 62.010 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les indemnités de fonction mensuelles attribuées à certains hauts fonctionnaires sont fixées comme suit :

Inspecteur Général de l'Administration .....	30.000
Directeur de Cabinet du Président de la République .....	30.000
Secrétaire Général du Conseil des Ministres .....	20.000
Secrétaire Général aux Affaires Etrangères .....	20.000
Secrétaire Général à la Défense .....	20.000
Directeur de l'Intérieur .....	20.000
Directeur de Cabinet des Ministres .....	20.000
Chef de Cabinet du Président de la République ..	15.000
Chef du Protocole .....	15.000
Chef de Cabinet des Ministres .....	10.000

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, en particulier l'arrêté n° 254 du 16 juillet 1957, fixant précédemment certaines de ces indemnités.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Nouakchott, le 12 janvier 1962.

Bâ Mamadou Samba BOLY Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.043 portant organisation du contrôle financier de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret 61-487 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Contrôle des Finances de la République Islamique de Mauritanie est exercé par le Service du Contrôle Financier dans les conditions définies par le présent décret.

ART. 2. — Le Chef du Service du Contrôle Financier porte le titre de Contrôleur Financier. Il est nommé par décret contresigné par le Ministre des Finances, et est placé sous la seule autorité du Président de la République.